

OG	Bundesgesetz über die Organisation der Bundesrechtspflege, v. 22. März 1893.
aOR	Bundesgesetz über das Obligationenrecht, v. 14. Juni 1881.
OR	Bundesgesetz über das Obligationenrecht, v. 30. März 1911.
aPatG	Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. 29. Juni 1888.
PatG	Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. 21. Juni 1907.
PGB	Privatrechtliches Gesetzbuch.
PolStrG (B)	Polizei-Strafgesetz (buch).
PostRG	Bundesgesetz über das Postregal, v. 5. April 1910.
RPFG	Rechtspflegegesetz.
SchKG	BGes über Schuldbetreibung u. Konkurs, v. 29. April 1889.
StrG (B)	Strafgesetz (buch).
StrPO	Strafprozessordnung.
StrV	Strafverfahren.
StsV	Staatsverfassung.
URG	Bundesgesetz betr. das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst, v. 23. April 1883.
VVG	Bundesgesetz über d. Versicherungsvertrag, v. 2. April 1908.
VZEG	Bundesgesetz über Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen vom 25. September 1917.
ZEG	Bundesgesetz betr. Feststellung und Beurkundung des Zivilstandes u. die Ehe, v. 24. Dezember 1874.
ZGB	Zivilgesetzbuch.
ZPO	Zivilprozessordnung.

B. Abréviations françaises.

CC	Code civil.
CF	Constitution fédérale.
CO	Code des obligations, du 14 juin 1881.
CP	Code pénal.
Cpc	Code de procédure civile.
Cpp	Code de procédure pénale.
LF	Loi fédérale.
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 avril 1889.
OJF	Organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893.

C. Abbreviazioni italiane.

CC	Codice civile svizzero.
CO	Codice delle obbligazioni.
Cpc	Codice di procedura civile.
Cpp	Codice di procedura penale.
LF	Legge federale.
LEF	Legge esecuzioni e fallimenti.
OGF	Organizzazione giudiziaria federale.

Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

A. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE

1. Arrêt du 20 janvier 1919 dans la cause dame Bachmann.

Art. 91 al. 2 LP.: Droit de l'office de se faire ouvrir les locaux occupés par la femme du débiteur, assimilés à ce point de vue à ceux du débiteur lui-même. Insaisissabilité de l'usufruit du débiteur sur les apports de sa femme; par contre, produits de l'usufruit saisissables dans la mesure fixé par l'art. 93.

Sophie Bachmann a intenté une poursuite contre Joseph Sturm, à Roveredo (Grisons), et a indiqué notamment comme biens saisissables les droits du débiteur sur les apports de sa femme (art. 195 et 201 CCS), laquelle habite Genève. Requis par l'office de Roveredo de procéder à cette saisie, l'office de Genève a saisi le 9 octobre 1919 « en mains de M^{me} Françoise Sturm, née Märkl, veuve Müller, Chemin des Voirons 7, à Genève, toutes sommes, valeurs et objets appartenant au débiteur, notamment l'usufruit de son apport » — en mentionnant d'ailleurs que, suivant lettre de son avocat, dame Sturm conteste devoir à son mari une somme quelconque. Le 14 octobre, dame Bachmann a écrit à l'office que, contrairement à cette déclaration, dame Sturm a en ses mains des biens saisissables, soit un pupitre qui, de tout

temps, a été la propriété du débiteur, en outre la jouissance de ses apports et enfin des biens fongibles et titres au porteur qui, conformément à l'art. 201 CCS, ont passé dans la propriété du mari. Elle précisait que dame Sturm avait apporté en mariage une fortune considérable, puisqu'en 1912 elle payait l'impôt à Zurich sur 50 000 fr. et qu'en outre son premier mari avait laissé une fortune de 250 000 fr., dont elle avait hérité avec ses quatre enfants; trois de ceux-ci étant mineurs, elle a aussi l'usufruit de leur part. La créancière invitait donc l'office à interpeller à nouveau dame Sturm. Celle-ci a maintenu sa déclaration précédente, ce dont l'office a donné avis à la créancière.

Dame Bachmann a alors porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance. Elle expose que l'office aurait dû examiner lui-même s'il ne se trouve pas des biens saisissables chez dame Sturm; même si celle-ci prétend que les biens trouvés en ses mains sont la propriété des enfants de son premier mariage, ils devront être saisis et la question de propriété sera ensuite élucidée suivant la procédure des art. 106 et suiv. En résumé, la plaignante concluait à ce que l'office fût invité à saisir tout l'argent en espèces, les autres biens fongibles et les titres au porteur se trouvant en la possession de dame Sturm.

L'Autorité de surveillance a écarté la plainte par le motif que l'office de Genève s'est conformé à la réquisition de celui de Roveredo et qu'il ne pouvait mentionner comme saisis des sommes, valeurs ou objets déterminés, puisque la personne en mains de laquelle la saisie était faite a déclaré qu'elle ne possédait aucun objet de valeur appartenant au débiteur; si dame Bachmann prétend qu'en réalité son débiteur possède des droits contre dame Sturm, elle devra se faire attribuer cette créance conformément à l'art. 131 LP.

Dame Bachmann a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision, en concluant à ce que l'office soit invité à saisir en mains de dame Sturm tout ce qui, lui apparte-

nant originairement, a passé dans la propriété du mari en vertu de l'art. 201 CCS — l'office devant à cet effet pénétrer dans la demeure de dame Sturm et faire toutes les perquisitions nécessaires.

Considérant en droit :

Telle qu'elle a été exécutée par l'office de Genève, la saisie pratiquée en mains de dame Sturm est nulle. En effet, d'une part, l'usufruit du débiteur sur les apports de sa femme ne pouvait être saisi, car il s'agit d'un droit attaché à la personne même du débiteur et qui, par conséquent, n'est pas saisissable (v. JAEGER, Note 1 B sur art. 92 p. 253 et Note 2 sur art. 93 p. 277). Et, d'autre part, en ce qui concerne les « sommes, valeurs et objets appartenant au débiteur », toute indication propre à les individualiser fait défaut, alors que la loi exige que les choses saisies soient désignées d'une façon précise; on doit d'ailleurs observer que la saisie de « sommes » ou « valeurs » consistant en espèces n'est concevable que moyennant prise de possession des espèces elles-mêmes par l'office (v. JAEGER, Note 1 sur art. 98; RO 44 III p. 184-185) ce qui n'a pas eu lieu.

La saisie n'ayant ainsi pas été régulièrement exécutée, la recourante est fondée à exiger que sa réquisition reçoive la suite qu'elle comporte d'après la loi, c'est-à-dire que l'office saisisse en mains de dame Sturm les objets déterminés qui ont été indiqués par la créancière. A cet effet, l'office devra nécessairement pénétrer dans la demeure de dame Sturm. On peut se dispenser de rechercher s'il aurait également ce droit à l'égard d'un tiers détenteur d'objets appartenant au débiteur. En l'espèce, les locaux dans lesquels l'office doit pénétrer pour y faire les perquisitions nécessaires ne peuvent être considérés comme les locaux d'un tiers, puisqu'ils sont occupés par la femme du débiteur. La communauté d'habitation est l'un des effets généraux du mariage, quel que soit d'ailleurs le régime matrimonial des époux (v. art. 25 et 160 CCS).

Même lorsque l'appartement est loué au nom de la femme, il est censé être aussi celui du mari. Cela est évident quand, en fait, les époux demeurent ensemble. Et en principe il n'en est pas autrement lorsqu'ils vivent séparés. Cette circonstance ne détruit pas à elle seule la présomption légale, et les tiers sont fondés à admettre que le mari a libre accès à la demeure de sa femme, d'où il suit qu'on doit assimiler, au point de vue de l'art 91 al. 2 LP, aux locaux du débiteur ceux qui sont occupés par sa femme — à moins, bien entendu, que les époux ne soient séparés de corps ou que la femme n'ait été autorisée par le juge à avoir une demeure séparée. Il est vrai que, même en l'absence d'un jugement de séparation de corps ou d'une autorisation judiciaire, la femme peut, dans certains cas (art. 170 al. 1 CCS), se créer une demeure séparée (v. RO 41 I, p. 105 et suiv., p. 302 et suiv., p. 305, p. 459 et suiv.; 42 I p. 95 et suiv., p. 144 et suiv. et p. 377). Mais l'office n'a naturellement pas à rechercher si l'on se trouve dans l'un de ces cas exceptionnels; la décision de ce point de droit ne rentre pas dans sa compétence et nécessiterait des investigations dont les moyens lui font défaut. Il doit donc s'en tenir à la règle générale suivant laquelle les locaux occupés par chacun des époux sont communs aux deux époux, la séparation de fait n'impliquant pas séparation de droit. Par conséquent, si dame Sturm n'est pas séparée de corps de son mari ou n'a pas été autorisée par le juge à se créer un domicile personnel, l'office de Genève devra procéder conformément à l'art. 91 al. 2 LP et se faire ouvrir l'appartement au cas où elle lui en refuserait l'accès.

Quant aux biens qui devront être compris dans la saisie — laquelle doit s'étendre en principe à tous les objets désignés par la créancière comme appartenant au débiteur (RO 42 III p. 118; JAEGER, Note 7 sur art. 91) — on a déjà vu que l'usufruit des apports de la femme n'est pas saisissable comme tel. Par contre les produits de l'usufruit qui, dès leur exigibilité, deviennent propriété

du mari (art. 195 al. 3 CCS) peuvent être saisis, mais seulement dans la mesure fixée par l'art. 93 LP; de même, en ce qui concerne les revenus de la fortune propre des enfants du premier mariage de dame Sturm, ils doivent servir en premier lieu à l'entretien de ces enfants et ne sont saisissables que pour le surplus; l'office ne pourra donc pas saisir purement et simplement tout l'argent se trouvant en mains de dame Sturm, mais il devra tenir compte de ce qui est nécessaire à l'entretien de celle-ci et de ce qui doit être affecté à l'entretien des enfants du premier lit. La saisie portera en outre sur les titres au porteur et sur un pupitre dont la créancière prétend qu'ils sont la propriété du mari Sturm. Il va sans dire que la question de savoir si cette allégation est exacte ou si au contraire ces biens appartiennent à dame Sturm personnellement ou à ses enfants demeure complètement réservée et ne pourra être résolue que suivant la procédure de revendication des art. 106 et suiv. LP.

La Chambre des Poursuites et Faillites prononce :

Le recours est admis dans le sens des motifs.

2. Entscheid vom 26. April 1920 i. S. Betreibungsamt Seftigen.

GT z. SchKG vom 23. Dezember 1919. Art. 1, 10, 11. Notwendige Portoauslagen. Dazu gehören nicht die aus dem internen Verkehr zwischen dem Betreibungsbeamten und dem Betreibungsgehülften entstehenden Portoauslagen.

A. — Mit Eingabe vom 5. März 1920 beschwerte sich die Amtsschaffnerei Bern bei der kantonalen Aufsichtsbehörde darüber, dass das Betreibungsamt Seftigen in Belp in den Betreibungen Nr. 1328 und 1329 nicht nur die in Art. 18-20 GT z. SchKG genannten Gebühren für Eintragung, Ausfertigung und Zustellung des Zahlungsbefehls